



REFONDUE JUSQU'AU 1 SEPTEMBRE 2022

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité

NORME CANADIENNE 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente règle, on entend par :

« agence de compensation et de dépôt réglementée » : l'une des personnes suivantes :

- a) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la personne ou société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada;
- b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, une personne ou société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;
- c) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt;

« contrepartie locale » : une contrepartie à un dérivé qui, au moment de l'exécution de la transaction, répond à l'une des descriptions suivantes :

- a) une personne ou société, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;
 - ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;
 - iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;
- b) elle est une entité du même groupe qu'une personne ou société visée au paragraphe a, cette personne ou société

étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette contrepartie;

« dérivé obligatoirement compensable » : un dérivé au sein d'une catégorie de dérivés énumérée à l'Annexe A;

« entité soumise à la réglementation prudentielle » : une personne ou société qui est assujettie aux lois du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger où le siège ou l'établissement principal d'une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) est situé, et de toute subdivision politique de ce territoire étranger, ou aux lignes directrices d'une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière d'exigences minimales de fonds propres, de solidité financière et de gestion des risques;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« participant » : une personne ou société qui a conclu une entente avec une agence de compensation et de dépôt réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures.

« période de référence » : la période allant du 1^{er} septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante;

« transaction » : l'une des transactions suivantes :

- a) la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;
- b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt;

2) Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) ses états financiers et ceux de l'autre personne ou société sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

- i) les IFRS;
- ii) les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique;

b) les conditions suivantes sont réunies :

- i) si ses états financiers et ceux d'une autre personne ou société avaient été établis par elle, l'autre personne ou société ou une tierce personne conformément aux normes ou aux principes visés à l'alinéa i ou ii du paragraphe a, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée;
- ii) ni elle, ni l'autre personne ou société, ni aucune tierce personne ou société n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés à l'alinéa i ou ii du paragraphe a;

- c) sauf en Colombie-Britannique, les 2 personnes ou sociétés sont des entités soumises à la réglementation prudentielle et leurs états financiers sont consolidés à cette fin;
 - d) en Colombie-Britannique, les 2 personnes ou sociétés sont des entités soumises à la réglementation prudentielle et sont tenues de présenter de l'information consolidée en matière d'exigences minimales de fonds propres, de solidité financière et de gestion des risques.
- 3) [Abrogé]
- 4) Dans la présente règle, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

Champ d'application

2. La présente règle s'applique à ce qui suit :

- a) au Manitoba :
 - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
 - ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- b) en Ontario :
 - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
 - ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la *détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement.

Dans chacun des autres territoires intéressés, la présente règle s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 4 de l'article 1 de la présente règle. Cet encadré ne fait pas partie de la présente règle et n'a pas de valeur officielle.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les transactions pour compensation

3. 0.1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 1, un fonds d'investissement n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne ou société pour l'application des alinéas b et c du paragraphe 1.
- 0.2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 1, une personne ou société n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne ou société pour l'application des alinéas b et c du paragraphe 1 si les conditions suivantes s'appliquent :
- a) son objectif principal est l'un des suivants :
 - i) financer un ou plusieurs portefeuilles d'actifs;
 - ii) procurer aux investisseurs une exposition à un ensemble particulier de risques;
 - iii) acquérir des actifs immobiliers ou physiques, ou y investir;
 - b) si son objectif principal est celui visé à l'alinéa i ou ii du paragraphe a, tous ses emprunts, y compris ses obligations envers sa contrepartie à un dérivé, sont garantis uniquement par ses actifs.
- 1) La contrepartie locale à une transaction sur un dérivé obligatoirement compensable le soumet ou le fait soumettre pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :
- a) elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est un participant à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;
 - ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;
 - b) elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe a;
 - ii) durant les mois de mars, d'avril et de mai précédant la période de référence dans laquelle la transaction a été exécutée, le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7;
 - c) elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada;
 - ii) durant la période antérieure de 12 mois, le montant

notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7;

- iii) durant les mois de mars, d'avril et de mai précédant la période de référence dans laquelle la transaction a été exécutée, le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7.
- 2) Sauf si l'alinéa a du paragraphe 1 s'applique, la contrepartie locale visée à l'alinéa c de ce paragraphe n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une agence de compensation et de dépôt réglementée si la transaction sur le dérivé a été exécutée avant le 90^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le montant notionnel brut à la fin du mois a excédé la première fois le montant visé à l'alinéa c du paragraphe 1.
 - 3) Sauf si le paragraphe 2 s'applique, la contrepartie locale visée au paragraphe 1 soumet pour compensation un dérivé obligatoirement compensable au plus tard dans les délais suivants :
 - a) à la fin du jour de son exécution, si la transaction est exécutée durant les heures d'ouverture de l'agence de compensation et de dépôt réglementée;
 - b) à la fin du jour ouvrable suivant, si la transaction est exécutée après la fermeture des bureaux de l'agence de compensation et de dépôt réglementée.
 - 4) La contrepartie locale visée au paragraphe 1 soumet pour compensation le dérivé obligatoirement compensable conformément aux règles de l'agence de compensation et de dépôt réglementée et à leurs modifications.
 - 5) La contrepartie locale qui répond uniquement au paragraphe b de la définition de l'expression « contrepartie locale » prévue à l'article 1 est dispensée de l'application du présent article si elle soumet pour compensation le dérivé obligatoirement compensable conformément aux lois d'un territoire étranger énumérées à l'Annexe B auxquelles elle est assujettie.

Avis de refus

- 4. L'agence de compensation et de dépôt réglementée qui refuse un dérivé obligatoirement compensable soumis pour compensation en avise immédiatement chaque contrepartie locale.

Publication des dérivés compensables et des dérivés obligatoirement compensables

- 5. L'agence de compensation et de dépôt réglementée prend toutes les mesures suivantes :
 - a) elle publie une liste des dérivés ou catégories de dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation et indique, dans chaque cas, s'il s'agit ou non de dérivés obligatoirement compensables;

- b) elle met la liste à la disposition du public, sans frais, sur son site Web.

CHAPITRE 3 DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Non-application

- 6. La présente règle ne s'applique pas à la contrepartie à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable lorsque l'une des contreparties à ce dérivé est l'une des suivantes :
 - a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
 - b) une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;
 - c) une personne ou société qui est la propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements visés au paragraphe a et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci;
 - d) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
 - e) la Banque des règlements internationaux;
 - f) le Fonds monétaire international.

Dispense pour transaction intragroupe

- 7. 1) La contrepartie locale est dispensée de l'application de l'article 3 à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) ce dérivé est conclu entre une contrepartie et une entité du même groupe;
 - b) [Abrogé]
 - c) ce dérivé est encadré par un programme centralisé de gestion du risque raisonnablement conçu pour surveiller et gérer les risques associés au dérivé qui surviennent entre les contreparties au moyen de procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle;
 - d) une entente écrite prévoyant les modalités de ce dérivé lie les contreparties.
- 2) [Abrogé]
- 3) [Abrogé]

Dispense pour compression multilatérale de portefeuille

- 8. La contrepartie locale est dispensée de l'application de l'article 3 à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) ce dérivé est conclu par suite de la modification ou de la fin et du remplacement de dérivés existants par plus de 2 contreparties;

- b) les dérivés existants n'incluent pas de dérivé obligatoirement compensable conclu après la date à laquelle la catégorie de dérivés est devenue obligatoirement compensable;
- c) les dérivés existants n'ont pas été compensés par une agence de compensation et de dépôt;
- d) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille faisait intervenir les deux contreparties à ce dérivé;
- e) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille a été effectué par un tiers indépendant.

Conservation des dossiers

- 9. 1) La contrepartie locale à un dérivé obligatoirement compensable qui s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 7 ou 8 à l'égard de celui-ci conserve des dossiers qui prouvent la conformité aux conditions prévues dans ces articles.
- 2) Les dossiers visés au paragraphe 1 sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable pendant la période suivante :
 - a) sauf au Manitoba, 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé obligatoirement compensable;
 - b) au Manitoba, 8 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé obligatoirement compensable.

CHAPITRE 4 [Abrogé]

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

- 11. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires – obligation de dépôt de l'agence de compensation et de dépôt

- 12. Au plus tard le 4 mai 2017, l'agence de compensation et de dépôt réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant tous les dérivés ou toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle offrait des services de compensation le 4 avril 2017.

Dispositions transitoires – soumission pour compensation par certaines contreparties

- 13.** La contrepartie visée à l'alinéa b ou c du paragraphe 1 de l'article 3 à laquelle l'alinéa a de ce paragraphe ne s'applique pas n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une agence de compensation et de dépôt réglementée avant le 4 octobre 2017.

Date d'entrée en vigueur

- 14.** 1) La présente règle entre en vigueur le 4 avril 2017.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 4 avril 2017.

ANNEXE A
DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES
 (paragraphe 1 de l'article 1)

Swaps de taux d'intérêt

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

Contrats de garantie de taux

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Contrat de	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

garantie de taux						
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

ANNEXE B
LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES RELATIVEMENT À LA
CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION
(paragraphe 5 de l'article 3)

Territoire étranger	Lois ou règlements
Union européenne	Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels, modifié par le Règlement (UE) 2019/2099
Royaume-Uni	<p><i>Financial Services and Markets Act 2000 (Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories) Regulations 2013</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2020</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment etc., and Transitional Provision) (EU Exit) (No 2) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Central Counterparties (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2018</i></p> <p><i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 2) Instrument 2019</i></p> <p><i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 3) Instrument 2019</i></p>
États-Unis d'Amérique	<i>Clearing Requirement and Related Rules, 17 CFR Part 50</i>

ANNEXE 94-101A1 [Abrogé]

ANNEXE 94-101A2 [Abrogé]